
THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Rural Municipality of Russell, Village of
Binscarth and Town of Russell Amalgamation
Regulation**

Regulation 26/2014
Registered February 3, 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 New municipality established
- 3 Boundaries
- 4 Status of new municipality
- 5 Composition of first council
- 6 Voters list
- 7 Appointment of senior election official
- 8 Election expenses and contributions
by-law
- 9 Application
- 10 Term of office for members of first
council
- 11 Extension of term of office of old
councils
- 12 Dissolution of old councils
- 13 Limitation on powers of old councils
- 14 First meeting date and location
- 15 CAO appointed
- 16 By-laws and resolutions continued
- 17 Employees continued
- 18 Differential mill rates authorized
- 19 Coming into force

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la fusion de la municipalité
rurale de Russell, du village de Binscarth et
de la ville de Russell**

Règlement 26/2014
Date d'enregistrement : le 3 février 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Nouvelle municipalité constituée
- 3 Limites
- 4 Statut de la nouvelle municipalité
- 5 Composition du premier conseil
- 6 Liste électorale
- 7 Nomination du fonctionnaire électoral
principal
- 8 Règlement municipal sur les dépenses et
les contributions électorales
- 9 Application
- 10 Mandat des membres du premier conseil
- 11 Prolongation du mandat des anciens
conseils
- 12 Dissolution des anciens conseils
- 13 Pouvoirs limités des anciens conseils
- 14 Première réunion — date et lieu
- 15 Nomination du directeur général
- 16 Maintien des règlements et des résolutions
- 17 Maintien en fonction des employés
- 18 Taux différentiel par mille autorisé
- 19 Entrée en vigueur

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of Russell. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former town**" means the Town of Russell. (« ancienne ville »)

"**former village**" means the Village of Binscarth. (« ancien village »)

"**municipal office**" means the office located at 178 Main Street North, Russell, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means the Municipality of Russell – Binscarth that is established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the former rural municipality, the council of the former village and the council of the former town. (« anciens conseils »)

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established

2 On January 1, 2015, the Rural Municipality of Russell, the Village of Binscarth and the Town of Russell are amalgamated to establish the Municipality of Russell – Binscarth.

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancien village** » Le village de Binscarth. ("former village")

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale de Russell. ("former rural municipality")

« **ancienne ville** » La ville de Russell. ("former town")

« **anciens conseils** » Les conseils de l'ancienne municipalité rurale, de l'ancien village et de l'ancienne ville. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 178, rue Main Nord à Russell, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité de Russell-Binscarth formée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ

Nouvelle municipalité constituée

2 Le 1^{er} janvier 2015, la municipalité rurale de Russell, le village de Binscarth et la ville de Russell fusionnent et forment la municipalité de Russell-Binscarth.

Boundaries

3 The new municipality consists of the following area:

Townships 19, 20 and 21 - 28 and 29 WPM.

Status of new municipality

4 The new municipality has the status of a rural municipality.

COUNCIL

Composition of first council

5(1) The first council is to be composed of a head of council and eight councillors.

Election of members of council

5(2) The members of the first council are to be elected at the October 22, 2014 general election.

Election of councillors on basis of wards

5(3) The councillors of the new municipality are to be elected on the following basis:

(a) two councillors elected from each of the following wards:

Ward 1

Townships 19, 20 and 21 - 28 and 29 WPM; excepting all lands described in Wards 2 and 3.

Ward 2

Legal Subdivisions 1, 2, 3, 6, 7 and 8 of Section 15, North halves of Legal Subdivisions 15 and 16 and N ½ of E ½ of Legal Subdivision 14 of Section 10, all in Township 19 - 28 WPM.

Limites

3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

Les townships 19, 20 et 21 - 28 et 29 O.M.P.

Statut de la nouvelle municipalité

4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

CONSEIL

Composition du premier conseil

5(1) Le premier conseil est composé d'un président et de huit conseillers.

Élection des membres du conseil

5(2) Les membres du premier conseil sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014.

Élection des conseillers par quartier

5(3) Les conseillers de la nouvelle municipalité sont élus à raison de :

a) deux conseillers dans chacun des quartiers suivants :

Quartier 1

Les townships 19, 20 et 21 - 28 et 29 O.M.P., à l'exception des territoires des quartiers 2 et 3.

Quartier 2

Les subdivisions légales 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la section 15, la moitié nord des subdivisions légales 15 et 16 et la moitié nord de la moitié est de la subdivision légale 14 de la section 10 du township 19 - 28 O.M.P.

(b) four councillors elected from the following ward:

Ward 3

All those portions of Sections 2, 3, 10 and 11 in Township 21 - 28 WPM bounded as follows: Commencing at a point in the Northern limit of said Section 2 distant Ely thereon 900 feet from the Western limit of said Section 2; thence Sly parallel with the Western limit of said Section 2 to the Northern limit of Parcel A Plan 20481 NLTO in the SW ¼ of said Section 2; thence Ely along said Northern limit of Parcel A to the Eastern limit of said Parcel A; thence Sly along said Eastern limit and its straight production to the Northern limit of Section 35 in Township 20 - 28 WPM; thence Wly along said Northern limit of Section 35 and its straight production to the NE corner of Section 34 in Township 20 - 28 WPM; thence Wly along the Northern limit of said Section 34 to a point in same distant Ely thereon 900 feet from the straight production Sly of the Western limit of said Section 3; thence Nly parallel with the Western limits of said Sections 3 and 10 to a point in same distant Nly thereon 900 feet from the Southern limit of said Section 10; thence Ely parallel with the Southern limits of said Sections 10 and 11 to a point in same distant Ely thereon 900 feet from the Western limit of said Section 11; thence Sly in a straight line to the point of commencement.

After 2014 general elections

5(4) The number of councillors and the wards prescribed in this section are effective for the 2014 general election. For the following general election and after that, unless otherwise provided by by-law of the new municipality,

(a) the council of the new municipality is to be composed of a head of council and eight councillors; and

(b) every member of a council is to be elected by a vote of the voters of the whole new municipality.

b) quatre conseillers dans le quartier suivant :

Quartier 3

La partie des sections 2, 3, 10 et 11 du township 21 - 28 O.M.P. bornée comme suit : à partir d'un point de la limite nord de la section 2 situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 2; de là, vers le sud parallèlement à la limite ouest de la section 2 jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan n° 20481 déposé au B.T.F.N., dans le quart sud-ouest de la section 2; de là, vers l'est le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à sa limite est; de là, vers le sud le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la section 35 du township 20 - 28 O.M.P.; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la section 35 et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 20 - 28 O.M.P.; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est du prolongement vers le sud de la limite ouest de la section 3; de là, vers le nord parallèlement à la limite ouest des sections 3 et 10, jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds au nord de la limite sud de la section 10; de là, vers l'est parallèlement à la limite sud des sections 10 et 11 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 11; de là, vers le sud jusqu'au point de départ.

Règles applicables après les élections générales de 2014

5(4) Le nombre de conseillers et les quartiers prévus au présent article sont en vigueur pour les élections générales de 2014. Sauf disposition contraire d'un règlement de la nouvelle municipalité, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux élections générales ultérieures :

a) le conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de huit conseillers;

b) les membres du conseil sont tous élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle municipalité.

Voters list

6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former rural municipality, the former village and the former town.

Appointment of senior election official

7 The person who holds office as the senior election official of the former rural municipality is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law

8 The by-law of the former town passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application

9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Term of office for members of first council

10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils

11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Dissolution of old councils

12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

Liste électorale

6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne municipalité rurale, de l'ancien village et de l'ancienne ville.

Nomination du fonctionnaire électoral principal

7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancienne municipalité rurale est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

8 Le règlement municipal de l'ancienne ville adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application

9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Mandat des membres du premier conseil

10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des anciens conseils

11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution des anciens conseils

12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Pouvoirs limités des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

(b) enter into a contract or agreement that binds the former rural municipality, the former village or the former town or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14 The chief administrative officer of the new municipality must call the first meeting of the first council before January 31, 2015, and in doing so may fix the date, time and place of the meeting.

CAO appointed

15 The person who, on December 31, 2014, holds office as chief administrative officer of the former town is continued as chief administrative officer of the new municipality.

By-laws and resolutions continued

16 The by-laws and resolutions of the former rural municipality, the former village and the former town are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Employees continued

17 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former rural municipality, the former village or the former town is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

Differential mill rates authorized

18 The first council is hereby authorized to set and impose different rates of tax in the areas of the former rural municipality, the former village and the former town under section 304 of *The Municipal Act* for the years 2015 to 2018. For certainty, the difference in the services provided by the new municipality in the areas of the former rural municipality, the former village and the former town must generally be reflected in the different rates of taxes imposed in those areas.

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne municipalité rurale, l'ancien village, l'ancienne ville ou les anciens conseils au-delà du 1^{er} janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Première réunion — date et lieu

14 Le directeur général de la nouvelle municipalité convoque la première réunion du premier conseil au plus tard le 31 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 La personne qui occupe le poste de directeur général de l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction à titre de directeur général de la nouvelle municipalité.

Maintien des règlements et des résolutions

16 Les règlements et les résolutions de l'ancienne municipalité rurale, de l'ancien village et de l'ancienne ville sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Maintien en fonction des employés

17 Toute personne employée par l'ancienne municipalité rurale, l'ancien village ou l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

Taux différentiel par mille autorisé

18 Le conseil de la nouvelle municipalité est autorisé à fixer des taux d'imposition et à imposer des taxes, en application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*, qui diffèrent entre l'ancienne municipalité rurale, l'ancien village et l'ancienne ville pour les années 2015 à 2018. Les taux différentiels que la nouvelle municipalité fixe dans les territoires de l'ancienne municipalité rurale, de l'ancien village et de l'ancienne ville reflètent généralement les différences entre les services qui y sont offerts.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba